



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES LANDES

ARRETE MUNICIPAL

Le maire de la commune d'ORX (Landes)

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par **M. Paul Vignaux**, en date du 15/09/2026, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public communal afin de réaliser des travaux sur la façade de son habitation située **52 route de Saubrigues**

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique durant la période des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Paul Vignaux est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir situé au 52 route de Saubrigues à Orx.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **24/09/2026** au **04/10/2026**, période durant laquelle l'échafaudage pourra être installé et maintenu.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux, la signalisation sera mise en place par **M. Paul Vignaux**. Ce dernier est tenu :

- d'installer et maintenir l'échafaudage de manière à garantir la sécurité des piétons et des usagers de la voie,
- d'assurer la signalisation nécessaire à la sécurité des piétons et des usagers de la voie,
- de maintenir un passage sécurisé pour les piétons,
- de veiller à la propreté du domaine public et à l'absence de tout danger.

ARTICLE 4 : M. Paul Vignaux est responsable de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public du fait de l'installation ou de l'utilisation de l'échafaudage. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée aux travaux réalisés.

ARTICLE 5 : Nonobstant la date fixée à l'article 2, ces dispositions d'exploitation du domaine public communal cesseront à la fin des travaux, concrétisées par la levée de la signalisation,

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **M. Paul Vignaux**.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du tronçon de voie concernée ainsi qu'à la Mairie d'ORX.

ARTICLE 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressé pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Maire de la commune d'ORX

M. Paul Vignaux

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes

Monsieur le Commandant du Groupement des Sapeurs-Pompiers des Landes

Fait à ORX,

Le 21/09/2026

Le Maire d'ORX,
M. Bertrand DESCLAUX

